

# Guide du rapport annuel 2007 pour les exploitants d'un lieu d'élimination de matières résiduelles

## Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

et

## Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

Québec 

## GUIDE DU RAPPORT ANNUEL 2007

Le rapport annuel devrait contenir, idéalement sous les formes proposées et selon les cas, les renseignements suivants pour chaque section du formulaire.

La nature et la quantité de **matières résiduelles enfouies** (sections 2.1 et 2.2) :

- les tableaux des sections 2.1 et 2.2 sur la quantité de matières résiduelles enfouies en fonction de leur nature, soit : ordures ménagères, boues (détailler par type de boue), cendres, matières résiduelles commerciales et institutionnelles, matières résiduelles issues d'un procédé industriel (détailler par producteur), sols contaminés, CRD, etc.

La nature et la quantité de **matériaux servant au recouvrement** des matières résiduelles (section 2.3) :

- le tableau de la section 2.3 sur la quantité de matériaux servant au recouvrement des matières résiduelles, en précisant leur provenance et leur utilisation (recouvrement journalier ou final, drainant, imperméable, de protection, ou apte à la végétation), en fonction de leur nature, soit : sols contaminés (détailler par niveau de contamination), « fluff », scories, boues de désencrage, pneus déchiquetés, produits giclés, etc.;
- les résultats des vérifications (conductivité hydraulique et granulométrie) effectuées sur les sols et les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles aux fins de s'assurer de leur conformité (si requis).

Les résultats ou une preuve du **calibrage des appareils** pour la pesée et le contrôle radiologique des matières résiduelles (sections 2.1, 2.2 et 2.3), si requis.

La **progression** des opérations d'enfouissement (section 5) :

- un plan du lieu indiquant les zones aménagées, les zones en exploitation, les zones comblées et les zones munies du recouvrement final, à la fin de l'année et réalisées au cours de celle-ci;
- les données suivantes : les superficies aménagées, en exploitation, comblées et munies du recouvrement final, le volume du lieu utilisé au cours de la période et au total, et son volume utile total et résiduel disponible pour l'enfouissement, le tout tel qu'établi par un relevé d'arpentage. Le règlement n'exige pas que ce relevé soit effectué par un arpenteur géomètre. Le rapport annuel couvre une année civile complète (de janvier à décembre); le relevé d'arpentage doit donc être réalisé préférentiellement durant l'automne et le plus tard possible afin de présenter un portrait de la situation pour une plus grande période de l'année.

L'exploitant doit transmettre un sommaire ainsi qu'une analyse des données et résultats du programme de surveillance qu'il doit mettre en œuvre. Il ne s'agit pas de retransmettre à nouveau les résultats de ce programme de surveillance, mais d'en faire une compilation et une comparaison avec les données antérieures en faisant ressortir les tendances, les dépassements des valeurs limites, etc.

**Le suivi des eaux superficielles** (section 6, si requis) :

- un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage, avec les valeurs limites applicables;
- pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration à l'effet qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux concernées du fait de leur passage sur le lieu;
- la localisation des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

**Le suivi des eaux de lixiviation** (section 6 si requis) :

- un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux de lixiviation (brutes et traitées), avec les valeurs limites maximales et moyennes mensuelles;
- un graphique de l'évolution du débit d'eau recueillie par chacun des systèmes de captage d'eau de lixiviation dont est pourvu le lieu d'enfouissement, ainsi que le volume total d'eau correspondant;
- un graphique de l'évolution du débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement, ainsi que le volume total d'eau correspondant;
- la localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

**Le suivi des autres eaux captées** (souterraines, pluviales) (section 6, si requis) :

- un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables;
- un graphique de l'évolution du débit d'eau recueillie par chacun de ces systèmes de captage, ainsi que le volume total d'eau correspondant;

- la localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

**Le suivi des eaux souterraines** (section 6, si requis) :

- un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables;
- pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration à l'effet qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux concernées du fait de leur passage sous le lieu;
- pour les cas où le nombre de paramètres de suivi a été réduit, la justification de l'exclusion des paramètres;
- la localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses;
- un plan ou un tableau indiquant le niveau piézométrique des eaux souterraines mesuré à chaque puits d'observation.

**Le suivi des biogaz** (section 6 si requis) :

- un tableau indiquant les résultats des mesures de méthane dans le sol et à l'intérieur des bâtiments et installations, de même que la date, l'heure, la température et la pression barométrique correspondant à chaque mesure de méthane dans le sol;
- un graphique de l'évolution des débits de biogaz capté ainsi que le volume total de biogaz capté, le cas échéant;
- un tableau ou un graphique indiquant les mesures de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles;
- un tableau indiquant la concentration d'azote ou d'oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage;
- un plan des zones de dépôt de matières résiduelles, indiquant celles munies du recouvrement final, qui met en relation les résultats des mesures de la concentration de méthane à la surface de l'ensemble des zones de dépôt et le système de captage des biogaz, de même qu'un tableau indiquant les valeurs et les coordonnées des dépassements de la norme;

- ❑ un graphique de l'évolution des températures et des débits de destruction des biogaz ainsi que les volumes totaux des biogaz détruits ou valorisés, et les résultats de la vérification de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane, le cas échéant;
- ❑ la localisation (plan et description de l'endroit) des mesures et prélèvements, la description des méthodes et appareils utilisés, ainsi que le nom des personnes qui ont effectué les mesures et du laboratoire qui a effectué les analyses.

La **vérification de l'étanchéité** des conduites de transport des eaux de lixiviation et du système de traitement (section 6); les résultats des vérifications de l'étanchéité des conduites du système de captage des eaux de lixiviation situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles, ainsi que de chaque composante du système de traitement :

- ❑ la localisation (plan et description de l'endroit) des mesures, la description des méthodes et appareils utilisés, ainsi que le nom des personnes qui ont effectués les mesures.

L'**attestation** à fournir doit couvrir toutes les mesures et prélèvements effectués au cours de l'année (section 7, si requis).

Un sommaire des **contrôles et travaux d'entretien ou de nettoyage** des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, des systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz, ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines et des **travaux réalisés** en application du règlement (section 9, si requis).